

# Promotion interne – cat. B

## Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux



MAJ Février 2024

### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

#### Références juridiques :

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

## 1/ Conditions d'accès au grade de rédacteur territoriaux – 1<sup>er</sup> grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe**
  - Comptant au moins **10 ans** de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe** ou du grade **d'adjoint administratif principal de 2ème classe**
  - Comptant au moins **8 ans** de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
- Les fonctionnaires de catégorie C admis à "**l'ancien examen professionnel**" du grade de rédacteur organisé avant le 30 novembre 2011

## 2/ Conditions d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe – 2<sup>ème</sup> grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe** ou du grade **d'adjoint administratif principal de 2ème classe**
  - **Ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel**
  - Et comptant au moins :
    - **12 ans** de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
    - ou
    - **10 ans** de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

## 3/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.